

**AVIS D'AUTORISATION DE RECOURS COLLECTIF  
ET D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF  
RELATIF AUX VALEURS MOBILIÈRES DE FMF CAPITAL GROUP LTD**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.**

---

**MEMBRES DU GROUPE :** Toutes les personnes qui :

1) ont acheté des titres de participation au revenu (« TPR ») de FMF Capital Group Ltd. (la « Société ») dans le cadre du premier appel public à l'épargne de la Société effectué en 2005 (« PAE ») (« Membres du sous-groupe I »); et/ou

2) ont acheté les TPR de la Société ou n'importe lesquels des titres représentés par ces TPR par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto (« Bourse TSX ») pendant la période comprise entre le 24 mars 2005, inclusivement, et le 15 novembre 2005, inclusivement (« Membres du sous-groupe II ») et, avec les Membres du sous-groupe I, les « Membres du groupe global »).

---

**1. BUT DE CET AVIS :** Prenez note que la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour Ontarienne ») et la Cour supérieure du Québec (la « Cour Québécoise ») et avec la Cour Ontarienne (les « Cours Canadiennes ») ont approuvé l'Entente de Règlement ayant trait aux recours collectifs institués devant les Cours Canadiennes contre BMO Nesbitt Burns inc., Blackmont Capital inc., Corporation Canaccord Capital, Financière Banque Nationale inc., Valeurs mobilières Sprott inc., Valeurs mobilières TD inc., BDO Seidman L.L.P., la société, FMF Capital L.L.C., FMF Holdings L.L.C., Michigan Fidelity Acceptance Corporation, PKF L.L.C., Robert Pilcowitz, Edan King, Howard Morof, Michael Hoffman, Eric Slavens, Lorie Waisberg, Thomas Little et Atul Shah (collectivement désignés les « Intimés »), et celui déposé devant une Cour de l'état du Michigan, la « Sixth Judicial Circuit Court for the State of Michigan » (ci-après désignée la « Cour du Michigan », et avec les Cours Canadiennes, étant collectivement désignées les « Cours ») contre les Intimés, et contre Harris Nesbitt Corp., Phyllis Cane Pilcowitz, Phyllis Cane Pilcowitz Revocable Trust, Phyllis Cane Pilcowitz Qualified Annuity Trust, Hilary King, Hilary King Revocable Trust et Hilary King Qualified Annuity Trust (collectivement désignés les « Intimés Cessionnaires »).

Les requérants allèguent, dans le cadre des procédures déposées devant les Cours, que les Intimés ou certains d'entre eux ont distribué un prospectus et d'autres documents contenant de l'information erronée, destinés à ceux qui achetaient les TPR de la Société et, de plus, devant la Cour du Michigan, il est allégué que les Intimés Cessionnaires se sont enrichis indûment en raison des agissements de certains ou de tous les Intimés.

Les Intimés nient spécifiquement avoir commis une faute quelconque et nient toute responsabilité découlant des actes ou omissions allégués dans les Procédures mais ont accepté de payer, ensemble, une somme totale de 21 millions de dollars américains et 4.55 millions de dollars canadiens (le « Fonds de la Transaction ») pour régler les Réclamations de tous les membres du groupe. De plus, la Société a accepté d'adopter certains changements techniques, ayant trait (1) au mandat du conseil d'administration et (2) à la Charte du Comité de vérification.

---

## **2. DÉDOMMAGEMENTS DUS AUX MEMBRES DU GROUPE EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

Pour recevoir un dédommagement au terme de l'Entente de Règlement, le Membre du Groupe doit avoir subi une perte nette sur ses achats et ventes de TPR de la Société et doit enregistrer sa réclamation auprès de l'Administrateur des Réclamations. Les membres du Groupe ont jusqu'au **le 13 août 2007** pour enregistrer leur réclamation.

Le montant de l'indemnité à être versé à chaque Membre du Groupe dépendra des facteurs suivants :

(1) le nombre de TPR acquis par le Membre d'un Groupe visé par le règlement pendant la Période applicable au Groupe, et les prix auxquels le Membre d'un Groupe visé par le règlement a acquis et vendu (ou est réputé avoir vendu) tels TPR; (2) le fait que le Membre d'un Groupe visé par le règlement ait ou non subi une Perte nette et, le cas échéant, le montant de la Perte Nette du Membre d'un Groupe visé par le règlement; (3) le fait que le Membre d'un Groupe visé par le règlement ait acquis des TPR émis en vertu du Prospectus et/ou des TPR négociés sur la Bourse de Toronto; (4) le fait que le Membre d'un Groupe visé par le règlement ait ou non vendu la totalité ou une partie de ses TPR avant le 15 novembre 2005; (5) le fait que le Membre d'un groupe visé par le règlement continue de détenir, lorsqu'il (elle) soumet son Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations, une partie ou la totalité des TPR qu'il (elle) a acquis pendant la Période applicable au Groupe; (6) le fait que le Membre d'un groupe visé par le règlement est un Acquéreur membre des deux Groupes et, le cas échéant, le fait que les TPR acquis par le Membre d'un Groupe visé par le règlement aient été amalgamés; et (7) le nombre de TPR émis en vertu du Prospectus et de TPR négociés sur la Bourse de Toronto acquis par les Membres d'un Groupe visé par le règlement qui ont produit leur Formulaire de réclamation en temps opportun auprès de l'Administrateur des réclamations.

La formule utilisée pour déterminer l'indemnisation auquel a droit chaque membre du groupe (le cas échéant) est plus amplement décrite dans le protocole de distribution joint en annexe B à l'Entente de règlement.

Le protocole de distribution prévoit également un processus permettant aux Membres du Groupe de contester une décision de l'Administrateur des réclamations (un Différend). Un Membre du Groupe visé par le règlement pourra ainsi faire trancher le Différend par un arbitre bilingue nommé à cette fin par les tribunaux. L'Honorable Fred Kaufman a été désigné par les Cours pour agir à ce titre.

Le Membre d'un Groupe visé par le règlement peut initier un Différend en transmettant, dans les vingt (20) jours qui suivent la date de son Avis de refus, une communication écrite à l'Administrateur des réclamations. La communication doit faire état des motifs justifiant le Différend du Membre d'un Groupe visé par le règlement, à laquelle doit être joint un chèque visé ou un mandat-poste au montant de 250\$CAN fait payable à l'Administrateur des réclamations et destiné à couvrir les frais de l'arbitrage. Sur réception d'un avis transmis par un Membre d'un Groupe visé par le règlement à l'effet que celui-ci (celle-ci) a décidé d'initier un Différend, l'Administrateur des réclamations transmettra, dès que possible, un avis écrit au Procureur du Groupe de l'Ontario (si le Membre d'un Groupe visé par le règlement réside à l'extérieur du Québec) ou au Procureur du Groupe du Québec (si le Membre d'un Groupe visé par le règlement réside au Québec), ainsi

qu'à l'arbitre, de l'existence du Différend, lequel avis fera état des motifs justifiant la décision de l'Administrateur des réclamations auquel se rapporte le Différend (une copie de tel avis devant être transmise au Membre d'un Groupe visé par le règlement); et il fournira au Procureur du Groupe de l'Ontario ou au Procureur du Groupe du Québec, selon le cas, ainsi qu'à l'arbitre, une copie de la correspondance échangée avec le Membre d'un Groupe visé par le règlement faisant état des causes du Différend.

À l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception des argumentations écrites des Membres d'un Groupe visé par le règlement et de l'Administrateur des réclamations en rapport avec le Différend, le Procureur du Groupe de l'Ontario ou le Procureur du Groupe du Québec, selon le cas, transmettra à l'arbitre (une copie devant être transmise à l'Administrateur des réclamations et au Membre d'un Groupe visé par le règlement ayant initié le Différend) une déclaration écrite faisant état de sa position relativement au Différend. Si le Procureur du Groupe fait défaut de transmettre à l'arbitre, à l'intérieur du délai précité, une déclaration écrite faisant état de sa position relativement au Différend, le Procureur du Groupe sera alors réputé ne pas avoir pris position à l'égard du Différend.

Tous les Différends seront réglés au moyen d'argumentations écrites, celles-ci excluant toute audition en personne ou sous toute autre forme qui inclut des représentations faites verbalement. L'arbitre rendra sa décision sur tout Différend à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le Procureur du Groupe est tenu de déclarer sa position à l'égard du Différend.

L'arbitre transmettra une copie de la décision au Membre d'un Groupe visé par le règlement qui a initié le Différend, à l'Administrateur des réclamations, et au Procureur du Groupe. Si la contestation du Membre d'un Groupe visé par le règlement est accueillie de quelque façon que ce soit par l'arbitre, le dépôt de 250 \$CAN sera retourné au Membre d'un Groupe visé par le règlement, étant entendu que si telle contestation est rejetée en entier, le dépôt de 250 \$CAN servira à acquitter les frais de l'arbitrage. Le Membre du Groupe pourra appeler de la décision de l'Arbitre devant la Cour canadienne compétente pour entendre tel appel. Tout appel ainsi interjeté ne portera que sur des erreurs importantes manifestes et autrement sera encadré par les lois en vigueur dans la juridiction où l'appel est interjeté.

### **Distribution définitive**

Au plus tard soixante (60) jours après l'adjudication de tous les Différends, l'Administrateur des réclamations effectuera les distributions définitives des indemnités en faveur des Membres d'un Groupe. En effectuant telles distributions, l'Administrateur des réclamations déduira de tout montant par ailleurs payable aux Membres du Groupe du Québec tout montant dû au *Fonds d'aide au recours collectif* du Québec.

---

---

### 3. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Deloitte & Touche<sup>LLP</sup> a été désignée par les Cours pour agir à titre d'Administrateur des Réclamations et à ce titre, administrera le Fonds de la Transaction. Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des Réclamations comme suit :

Par courriel : [fmfclassaction@deloitte.ca](mailto:fmfclassaction@deloitte.ca)

Par téléphone : **1-866-669-6615**

Par la poste : Administrateur des Réclamations  
Recours collectif ayant trait à FMF  
Deloitte & Touche<sup>LLP</sup>  
5140 Yonge Street, Suite 1700  
Toronto (Ontario) M2N 6L7

Site Internet: <http://www.classactionsettlement.ca/fmf/index-fr.html> [Français]  
<http://www.classactionsettlement.ca/fmf> [Anglais]

Un exemplaire intégral de l'Entente de Règlement est disponible sur le site internet du procureur du Groupe de l'Ontario et celui du procureur du Groupe du Michigan à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) et [www.jruslaw.com](http://www.jruslaw.com).

---

### 4. L'ENREGISTREMENT D'UNE RÉCLAMATION

Toutes les réclamations seront administrées via un processus en ligne. Tout Membre du Groupe qui souhaite participer à l'Entente de Règlement doit enregistrer sa réclamation auprès de l'Administrateur des réclamations au plus tard **le 13 août 2007**.

Pour produire sa réclamation auprès de l'Administrateur des réclamations, veuillez consulter le site internet <http://www.classactionsettlement.ca/fmf/index-fr.html> et vous inscrire à titre de Nouveau Réclamant afin d'obtenir un numéro d'identification et par la suite vous créer un mot de passe pour avoir un accès sécurisé à votre Formulaire de Réclamation. Lors des visites subséquentes sur ce site internet, vous serez ainsi capable d'ouvrir une session en utilisant cette information. Une fois la session ouverte, il vous sera demandé de compléter, imprimer et signer le Formulaire de Réclamation en ligne avant de le transmettre par télécopieur, appuyé de la documentation supportant votre Réclamation, à l'Administrateur des réclamations. Toute l'information ayant trait à votre dossier sera directement consignée dans un dossier de réclamation en ligne où vous pourrez consulter l'état et le statut de votre réclamation.

Si vous éprouvez des difficultés à accéder au site en ligne, si vous n'avez pas d'accès internet ou préférez ne pas vous enregistrer en ligne, veuillez contacter l'Administrateur des réclamations directement par courriel à [fmfclassaction@deloitte.ca](mailto:fmfclassaction@deloitte.ca), par téléphone en composant le **1-866-669-6615** ou en écrivant à l'Administrateur des réclamations à : Règlement du recours collectif ayant trait à FMF, Deloitte & Touche<sup>LLP</sup>, suite 1700, 5140, Yonge Street, Toronto, Ontario, M2N 6L7 et ces derniers vous prêteront assistance pour obtenir des copies papier du Formulaire de réclamation.

## 5. EXCLUSION

Toute personne comprise dans la définition de Membre du Groupe est automatiquement englobée dans le groupe à moins de ne s'exclure elle-même de ce groupe (exclusion).

Si vous vous excluez, vous ne serez pas lié par l'Entente de Règlement et vous ne pourrez bénéficier d'aucun avantage contenu à l'Entente de Règlement. Ceci signifie que vous ne pourrez formuler une réclamation et recevoir quelque paiement en relation avec l'Entente de Règlement.

Si vous désirez vous exclure du règlement et que vous résidez hors des limites de la province de Québec, vous devez vous enregistrer auprès de l'Administrateur des réclamations et indiquer, à l'endroit prévu à cette fin, que vous vous excluez (une demande d'exclusion). Le délai pour s'exclure est fixé au **le 16 juillet 2007**.

Si vous souhaitez vous exclure du règlement et que vous résidez dans la province de Québec, vous devez vous enregistrer auprès de l'Administrateur des réclamations, imprimer et transmettre une copie de la demande d'exclusion au greffier de la Cour québécoise, à l'adresse indiquée au paragraphe (2) ci-bas, au plus tard **le 16 juillet 2007**.

L'adresse du greffier de la Cour québécoise est :

**Cour supérieure du Québec, Palais de Justice de Québec  
300, boulevard Jean-Lesage  
Québec (Québec) G1K 8K6**

---

## 6. ÉCHÉANCES À RESPECTER

**le 16 juillet 2007**, Délai d'exclusion

**le 13 août 2007**, Délai pour formuler une réclamation;

**En raison de ces délais, vous devez agir sans tarder.**

---

## 7. PROCUREURS DU GROUPE :

A. Dimitri Lascaris et Charles Wright du cabinet Siskinds <sup>LLP</sup> agissent à titre d'avocats pour les membres du groupe de l'Ontario (les «Procureurs des Membres du Groupe de l'Ontario»). Les Procureurs du Groupe de l'Ontario peuvent être rejoints au 680, Waterloo Street, P.O. Box 2520, London, Ontario, N6A 3V8, à l'attention de A. Dimitri Lascaris, or par téléphone en composant la ligne sans frais **1-800-461-6166, poste 2380**.

Me Simon Hébert du cabinet Siskinds, Desmeules, <sup>S.E.N.C.R.L.</sup> agit à titre d'avocat pour les requérants dans les procédures du Québec (le «Procureur des Membres du Groupe du Québec»). Le Procureur des Membres du Groupe du Québec peut être rejoint au 43, rue De Buade, bureau 320, Ville de Québec, Province de Québec, G1R 4A2, à l'attention de Me Simon Hébert ou par téléphone au **(418) 694-2009**.

Henry Juroviesky du cabinet ontarien Juroviesky et Ricci L.L.P. et le cabinet de l'état du Michigan Frank, Haron, Weiner et Navarro Plc agissent à titre d'avocats pour les requérants dans l'action du Michigan (les «Procureurs des Membres du Groupe du Michigan») et avec les Procureurs de l'Ontario et du Québec, les «Procureurs du Groupe»). Le Procureur des Membres du Groupe du Michigan peut être rejoint au 4950, Yonge Street, suite 904, Toronto, Ontario, M2N 6K1, à l'attention de Henry Juroviesky.

---

**8. HONORAIRES ET DÉBOURS**

Les Cours, collectivement, ont accordé des honoraires, débours et taxes aux Procureurs des Membres du Groupe de l'Ontario, du Québec et du Michigan (tel que définit ci-haut), pour une somme totale de 6 318 138.22\$ canadiens.

Les Procureurs du Groupe ont accepté d'agir dans cette affaire sur la base d'un mandat dont la rémunération était calculée selon un pourcentage des indemnités perçues. Ceci signifie, que les procureurs du Groupe ne seraient payés que si le résultat permettait de dégager une indemnisation pour les Membres du Groupe. Les Procureurs du Groupe ont assumé tous les coûts encourus dans le cadre de la poursuite du litige. Les sommes accordées par les Cours seront déduites du Fonds de la Transaction.

---

**9. INTERPRÉTATION**

S'il survient un conflit entre le contenu de cet avis et celui de l'Entente de Règlement et de ses annexes, les termes de l'Entente de Règlement prévaudront.

---

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**